



Copie issue du dossier de la personne morale du texte des statuts applicable à la date de délivrance, certifiée conforme par la Fédération Royale du Notariat Belge.

Date de délivrance de la copie: 22/07/2025

Date de dépôt de cette version du texte des statuts dans le dossier de la personne morale: 08/07/2024

Date de l'acte authentique à la source de cette version du texte des statuts: 05/06/2024

My Not – Société notariale

Société à responsabilité limitée

RPM Brabant wallon - 1004.309.888

Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau



26 DB Management

SRL

1050 Ixelles, Avenue Louis Lepoutre 55

Numéro d'entreprise : BE0648.720.360

Statuts coordonnés au 5 juin 2024

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 16 février 2016, publié aux annexes du Moniteur belge sous date et numéro 20160218-303909.

Dont les statuts ont été modifiés :

- aux termes de l'assemblée générale qui s'est tenue le 29 décembre 2023 devant le notaire associé Benoît COLMANT, à Grez-Doiceau, publié aux annexes du Moniteur belge sous date et numéro 20240209-0356973
- pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale qui s'est tenue le 5 juin 2024 devant le notaire associé Pierre NICAISE, à Grez-Doiceau.

TITRE I : FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1. FORME LEGALE – DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « 26 DB Management ».

ARTICLE 2. SIEGE

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, seule ou en participation:

- tant pour elle-même que pour compte de tiers, le développement d'activités telles que le management, l'assistance, la consultance et le conseil aux entreprises, principalement mais pas exclusivement sur le plan du management, de la gestion financière, du marketing, de la production, de la recherche-développement et de la gestion des ressources humaines, la publicité, la fourniture et le rassemblement d'informations, l'exécution de travaux informatiques et d'analyse financière, ainsi que toutes prestations de services liées directement ou indirectement à ces activités;
- tant pour elle-même que pour compte de tiers, le développement d'activités à caractère artistique telles que notamment, à titre exemplatif et non exhaustif, les activités de metteur en scène, d'acteur, de comédien, de chanteur, danseur, d'interprète et d'artiste au sens le plus large du terme ;
- tant pour elle-même que pour compte de tiers, toutes prestations cinématographiques de façon générale (écriture de scénarios, script doctoring, mise en scène, réalisation, écriture, prestations comme artiste-interprète, casting, etcetera) ;
- tant pour elle-même que pour compte de tiers, la détention, l'achat, la vente, la cession, l'échange et la gestion au sens le plus large du terme de droits de propriété intellectuelle, notamment ceux liés à l'exercice des activités artistiques plus amplement décrites ci-avant ;
- la prise de participation, majoritaire ou minoritaire, dans d'autres sociétés, l'établissement de contrats financiers avec d'autres sociétés, notamment sous forme de prêts ou de souscription d'obligations ;
- pour compte propre, l'achat, la détention, la vente, la cession, l'échange, la gestion de toute valeur mobilière, action, obligation, part sociale, la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans des sociétés industrielles, commerciales, financières, agricoles, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières à l'exception de celles réservées par loi aux banques et caisses d'épargne et de celles dites de gestion de fortune et de conseils en placements.
- pour compte propre, toute opération à caractère immobilier, telle que l'achat, la détention, la vente, la cession, l'échange, la construction, la gestion de tous biens immeubles de toute nature qu'elle peut également donner en location en ce compris la location-financement, acquérir par voie d'apport, de fusion ou d'absorption. La société pourra exercer en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront appropriées, et pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- le commerce, l'exploitation commerciale ainsi que l'intermédiation en achat, vente et location de bateaux de plaisance, voiles et voilier ;
- l'exploitation de bateaux d'excursion, de croisière ou de tourisme ;
- la location et la mise à disposition de bateau et navires avec ou sans équipage, la location, location-bail et la mise à disposition de matériels de transport maritime et fluvial tels que bateaux, cargos et navires de transport ;
- l'organisation de séminaires stratégiques et séances de coaching à bord de tous bateaux ;
- la création, la promotion, la gestion et l'organisation de tous types d'évènements de n'importe que nature, tant sportif que culturel, fêtes, réceptions, réunions, séminaires, expositions, spectacles, loisirs, festivals, manifestations, salons, foires, assemblées et meetings ;

- toutes activités liées aux régates, ski nautique, jetski, deltaplane, vol à voile, vol en ULM, en avion de tourisme ou de sport, etc.
- toutes activités liées au sponsoring.

La société pourra de même accomplir toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation et ce tant à l'étranger qu'en Belgique. La société pourra en outre, s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise. »

ARTICLE 4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

ARTICLE 5. APPORTS

En rémunération des apports, 100 actions ont été émises.

ARTICLE 6. APPEL DE FONDS

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'actionnaire qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé dans la communication, est redevable à la société, d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de quatre pour cent l'an, à dater de l'exigibilité du versement.

L'exercice des droits attachés aux actions est suspendu aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été opérés dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

TITRE III : TITRES

ARTICLE 7 : NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Chaque action donne droit à une voix ainsi qu'à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

ARTICLE 8 : INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 9 : CESSION D'ACTIONS

Les actions sont cessibles de manière limitée.

ARTICLE 9 BIS. CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions émises, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises :

- a) à un actionnaire ;
- b) au conjoint ou au cohabitant légal du cédant;
- c) à des ascendants ou descendants en ligne directe.

ARTICLE 9 TER. CESSION D' ACTIONS ENTRE VIFS - PROCEDURE D' AGREMENT

§1. Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses actions moyennant, le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial.

§2. Si la société est composée de deux actionnaires, et à défaut d'accord différent entre les actionnaires, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions doit informer son co-actionnaire de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est proposée ainsi que le prix offert pour chaque action.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, le co-actionnaire doit adresser à l'actionnaire cédant une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver.

Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative.

§3. Si la société est composée de plus de deux actionnaires et à défaut d'accord contraire entre tous les actionnaires, il sera procédé comme suit : l'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions doit aviser l'organe d'administration, par lettre recommandée, de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au paragraphe 2 du présent article.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, l'organe d'administration doit informer par lettre recommandée chaque actionnaire du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque action, et en demandant à chaque actionnaire s'il autorise la cession au(x) cessionnaire(s) proposé(s) par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque actionnaire doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative.

L'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai donné aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession d'actions entre vifs soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la cession aurait lieu en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication publique. L'avis de cession peut être donné dans ce dernier cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

ARTICLE 9 QUATER. REFUS D' AGREMENT D' UNE CESSION ENTRE VIFS

Le refus d'agrément ne peut donner lieu à aucun recours.

Toutefois, les actionnaires ont six mois à dater du refus d'agrément pour trouver acheteur(s). Faute de quoi, ils seront tenus d'acquérir eux-mêmes les actions ou de lever leur opposition.

A défaut d'accord entre parties, la valeur de rachat sera fixée à dire d'expert, chaque partie désignant son expert avec mission d'établir le prix de rachat de chaque action.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert dans la huitaine de l'invitation qui lui en sera faite par l'autre partie ou à défaut d'entente sur le choix des experts, les nominations seront faites par le Président du Tribunal de l'entreprise du siège de ladite société sur requête de la partie la plus diligente.

En cas de désaccord entre les experts, il sera nommé un tiers expert chargé de les départager par le Président susdit.

Les experts détermineront le prix de rachat de chaque action sur base de leur valeur telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels clôturés au moment des faits donnant lieu au rachat en tenant compte des plus-values et moins-values occultes et des éléments incorporels non actés dans ces comptes.

Ils devront faire connaître à l'organe d'administration le résultat de leur évaluation dans les quinze jours de leur nomination sous peine de déchéance; leur décision n'est susceptible d'aucun recours.

Le prix sera payable au plus tard dans l'année à compter de la demande d'agrément.

ARTICLE 9 QUINQUIES. SITUATION DES HERITIERS ET LEGATAIRES D' UN ACTIONNAIRE DECEDE

Les héritiers et légataires de l'actionnaire décédé seront tenus, dans le plus bref délai, de faire connaître à l'organe d'administration leur nom, prénoms, profession et domicile, de justifier de leur qualité héréditaire en produisant les actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des actionnaires survivants de la société; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux actions du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

Les héritiers, représentants de l'actionnaire décédé, ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts sont tenus de solliciter l'agrément des co-actionnaires du défunt dans les formes et délais prévus à l'article 9 ter.

ARTICLE 9 SEXIES. REFUS D'AGREMENT EN CAS DE TRANSMISSION POUR CAUSE DE MORT

Les héritiers et légataires d'actions qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés ont droit à la valeur des actions transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée à l'organe d'administration de la société et dont copie sera aussitôt transmise par elle aux autres actionnaires.

A défaut d'accord entre parties, les conditions de rachat seront déterminées de la manière indiquée ci-dessus.

Les actions achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

TITRE IV. ACTIONNAIRES

ARTICLE 10

Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

TITRE V : ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 11. ORGANE D'ADMINISTRATION

§1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée générale, peut, dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

§2. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

§3. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, et pour autant que les administrateurs constituent un organe collégial, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté.

L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 12. POUVOIRS

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée.

S'ils sont plusieurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 13. REMUNERATION

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, les administrateurs sont rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 14 : GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué
- soit à une ou plusieurs personnes choisies hors son sein qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration fixera les attributions respectives.

Les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE 15. CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16. ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 2^{ème} jeudi du mois de décembre à 16 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

ARTICLE 17. PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 18. PRESIDENCE-DELIBERATIONS

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit le nombre d'actions présentes ou représentées et à la majorité des voix.

ARTICLE 19. VOTES

Dans les assemblées, chaque action donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a, en outre, la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société, cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Dans la mesure où la société est apte à contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de tout actionnaire participant et dans la mesure où le moyen de communication permet au moins à ce dernier, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée générale de participer aux délibérations, de poser des questions et d'exercer son droit de vote sur tous les points à l'ordre du jour, chaque actionnaire peut participer à l'assemblée, prendre part à la délibération et au vote à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de présence et de majorité. Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

La convocation à l'assemblée contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste de présence. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscriptions nominatifs et de certificats nominatifs peuvent poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée. La société doit recevoir les questions écrites au plus tard le troisième jour qui précède l'assemblée. Si les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL - REPARTITION

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 21. REPARTITION

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions dans le respect des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

La proposition de dissolution doit faire l'objet d'un rapport justificatif établi par l'organe d'administration et annoncé à l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Le commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié désigné par l'organe d'administration fait rapport sur cet état et indique s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

ARTICLE 23

Hormis en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, le liquidateur est nommé par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a de dettes qu'à l'égard des actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant cette nomination. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'organe d'administration.

ARTICLE 24

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant des apports.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 25. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.